

Calxa

No

43

1
Mare - 2 -

1900

Lee. Ormeau 16/

Leu o acervo em a

siocese de maceau: - a

ilha de Hainanem para

para Conetio e o sisti-

cto e Chao Lhief bassa

berre maceau -

Traduction.

Sur la proposition du Gouvernement de la République Française, transmise, en 1898, par la Légation de France à Lisbonne au Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, il a été convenu que l'Ile de Hainan serait de nouveau sujette à la juridiction du Diocèse de Canton, (comme cela avait lieu avant l'accord célébré, le 23 mars 1876, entre le Vicaire Général du Diocèse de Macao et le Préfet Apostolique) moyennant les conditions suivantes :

- 1.^{re} — Qu'en échange de la cession de juridiction sur l'Ile de Hainan, la juridiction de l'Evêque de Macao soit reconnue sur tout le district de Chao Hing, district contigu à Hearn-Shan, sur lequel le même prélat exerce sa juridiction.

2.^{me} — Qu'il soit procédé, au plus tôt que possible, à la délimitation des territoires cédés sous cette forme avec l'autorisation préalable du Saint Siège.

3.^{me} — Que la cession de juridiction pour il s'agit soit effectuée de provisoria tantum ratione.

L'apurement du Gouvernement de la République Française aux conditions ci-dessus proposées, a été communiqué au Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle par la Légation de France à Lisbonne dans un Pro Memoria en date du 13 février.

Dans cet état de choses, Votre Ex.^{ce}
— d'accord avec l'Ambassadeur de la République Française près le Saint Siège,
qui

Aide. mémoire

L'île d'Hainan, en 1875-76,
fut détachée de la circonscription
de la mission du Kuangtong
pour être soumise, par le Saint-
Siège, à la juridiction ecclésias-
tique de l'évêque de Macao.

Toutefois, comme ce prélat
ne disposait que d'un nombre
restreint de prêtres il ne put,
jusqu'ici, songer à entreprendre
l'œuvre de l'évangélisation de
l'île, trop éloignée d'ailleurs
de sa résidence. Dans ces
conditions, la question s'est
posée au cours des dernières
années, s'il ne conviendrait
pas, dans l'intérêt de la
civilisation et de l'église, de

rattacher de nouveau ladite
île à la préfecture apostolique
voisine du Kuang-tong. Cette
mission, desservie par les prêtres
des missions étrangères de
Paris, s'est notablement déve-
loppée, depuis un certain nom-
bre d'années, et se trouverait
en état d'entreprendre, sans
trop de difficultés, l'organisation
d'un centre de mission dans
l'île d'Hainan.

Le Gouvernement français
a cru pouvoir signaler l'intérêt
de la question à l'attention
du Cabinet de Lisbonne, et le
Gouvernement de Sa Majesté Très
Excellente se montra disposé à entrer
dans les vues qui lui étaient
exposées. Certaines difficultés
d'ordre politique paraissent

devoir être surmontées plus aisément lorsqu'on eût constaté que le rattachement de l'île de Hainan au siège épiscopal de Macao n'avait eu qu'un caractère provisoire, exprimé dans les termes même de la Bulle d'investiture de l'Evêque de ce diocèse, et qu'une compensation pourra être offerte à ce prélat.

En conséquence M. Arozo, à la date du 15 juillet dernier remit au représentant de la République à Lisbonne un memorandum exposant que le gouvernement royal était disposé à consentir à ce que l'île de Hainan fût de nouveau soumise à la juridiction de l'Evêque de Canton sous la

condition

1° que, en échange de la cession de Hainan, la juridiction de l'Evêque de Macao soit reconnue sur le district de Char Hing, contigu à celui de Hean Shan qui relève déjà de son autorité;
2° qu'il sera procédé, aussitôt que possible à la délimitation des territoires cédés avec l'autorisation préalable du Saint-Siège.

3° que la cession de juridiction sera effectuée sous la clause de provisoriâ tantum ratione.

Peu après, à la date du 31 juillet, un pro-memoire remis à M. Delcasse par le Nonce Apostolique à Paris confirmait les intentions du Gouvernement portugais, en

ajoutant que le Saint-Siège
pour qui une telle combinaison
ne présenterait, en thèse générale,
aucune difficulté, prendrait
volontiers connaissance
de l'opinion du Gouvernement
français à ce sujet.

A la suite de cette double
communication le Gouvernement
français fit connaître
au Gouvernement pontifical
qu'il donnerait son adhésion
aux ouvertures de M. Arago
en ce qui concerne notamment
l'insertion de la clause de
provisoria tantum ratione pour
la cession de la juridiction
sur les territoires envisagés
de part et d'autre. Ces mêmes
dispositions furent portées à
la connaissance du Gouver.

nement royal.

Dans le courant de décembre, M. Arozo a exprimé à M. Rouvier l'opinion que pour activer les modifications à apporter à la délimitation du diocèse de Macao, il serait bon que l'Ambassadeur de la République près le Saint-Siège fût invité à s'entendre avec l'Ambassadeur de Sa Majesté Très Fidèle pour demander, de concert, au Saint-Siège, la nouvelle réglementation du diocèse de Macao et du Kouang Tong. M^r Ainti de son côté a déclaré nécessaire que l'entente entre les deux gouvernements fut constatée d'abord pour que le Saint-Siège pût procéder

à la nouvelle délimitation.

M. Delcassé, pour sa part,
n'a pas hésité à adhérer à
cette procédure. /

P^o Memoria remis par S. E. le Nove à Paris
à M. Delcassé, Ministre des Affaires Étrangères.
31 juillet 1900

Le Gouvernement Portugais,
sur la proposition de l'Evêque de Macao
(Chine), consentirait à céder à la France
l'île de Hainan à fin qu'elle soit
reunie ecclésiastiquement au Vicariat
Apostolique de Canton, en cas que le
Gouvernement Français à son tour,
accorderait au Portugal certains territoires
limitrophes à la Elle et Colonie Portu-
gaise de Macao.

Le Saint-Siège, à qui une telle
combinaison ne présenterait, en thèse
générale, aucune difficulté, prendrait
volontiers connaissance de l'opinion
du Gouvernement Français à ce sujet.

Memorandum remis par M. Arago
à la légation de France à Lisbonne -

Le Gouvernement de S. M.
n'aura aucun doute à consentir à ce que
l'île d'Hainan soit de nouveau sujette
à la juridiction du diocèse de Canton
comme cela avait lieu avant l'accord
célébré le 23 mars 1855 entre le Vicar
général du Diocèse de Macao Manuel
Lourenço de Gouveia et le préfet apo-
stolique Zepherino Guillelmea, une fois
que dans l'accord que, à cette fin, il
y a lieu d'établir seront incluses
les dispositions suivantes:

I. - que, en échange de la conces-
sion de juridiction sur l'île d'Hai-
nan, effectuée de cette manière, la
juridiction de l'Evêque de Macao
soit reconnue sur tout le district de
Chao Hing, district contigu à Hanchan

sur lequel le même prélat exerce sa
jurisdiction;

2°. qu'il soit procédé, aussitôt
que possible, à la délimitation des
territoires cédés sous cette forme avec
l'autorisation préalable du Saint-Siège,

3°. que la cession de juridiction
dont il est question soit effectuée de
provisoria tantum ratione ./.

Le Gouvernement de la
République Française et le
Gouvernement de S. M. le Roi
de Portugal, à la suite d'un
échange de vues porté à la
connaissance de

S. E. le Nonce Apostolique à
Lisbonne, ont reconnu d'un
commun accord que dans
l'intérêt de l'œuvre d'évan-
gelisation poursuivie dans les
régions méridionales de la
Chine, il serait désirable
que certaines modifications

fussent apportées à l'exercice
de la juridiction ecclésiastique
soit de l'évêché de Macao,
que de la mission du Kuang
Tong, en ce qui concerne l'île
de Hainan et le district de
Chao. king. En conséquence,
les deux Gouvernements sont
convenus de soumettre à l'ap-
préciation du Saint-Siège, les
points suivants:

1^{re} l'île de Hainan, qui
fut rattachée en 1875 à la —
juridiction de l'évêque de Ma-
cao, sous la réserve de provisoria
tantum ratione, serait de nou-
veau placée sous la juridiction
du préfet apostolique ou supé-
rieur de la mission du Kuang-
Tong.

2^e d'autre part, l'au-

forité spirituelle de l'évêque de Macao serait étendue au district de Chao. hing.

3° L'une et l'autre modification apportée dans la juridiction du diocèse de Macao et de la préfecture apostolique du Kuangtong serait effectuée de provisoria tantum ratione.

En portant à la connaissance de Son Éminence le Secrétaire d'État de Sa Sainteté les termes de cette entente, l'Ambassadeur de la République près le Saint-Siège ne peut que signaler à Son Éminence le prix que le Gouvernement Français attache à ce que le Saint-Siège veuille bien pourvoir à la délimitation du diocèse

de Macao et de la prefecture
apostolique du Kuang-tong
dans les conditions ainsi
soumises à son appréciation.

qui aura reçu à cet effet des instructions, — devra solliciter l'approbation du Souverain Pontife au susdit accord, conformément à la 2.^{me} condition.

Le Nonce Apostolique à Lisbonne, en Pro Memoria du 6 octobre dernier, a déjà annoncé au Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle que le Saint Siège n'aurait aucune difficulté à donner son approbation au susdit accord.
